



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.22
13 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 avril 1996, à 10 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions ayant trait à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants
- c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session

La séance est ouverte à 10 h 15.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LES QUESTIONS AYANT TRAIT A LA VENTE D'ENFANTS, A LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET A LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES (point 20 de l'ordre du jour)

1. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire aux droits de l'homme), présentant le point de l'ordre du jour, dit que la manière dont une société traite ses enfants reflète ses valeurs morales et son sens de la justice, ainsi que son engagement envers l'avenir. La promotion et la protection des droits de l'enfant sont des éléments essentiels de toute politique de développement, de paix et de justice. Elles étaient d'ailleurs l'un des objectifs premiers de l'Assemblée générale lorsque celle-ci a créé, 50 ans plus tôt, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui est devenu depuis le pilier central de toutes les activités d'aide à l'enfance.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant est en passe de devenir le premier instrument relatif aux droits de l'homme de dimension absolument universelle, puisque 187 Etats l'ont déjà ratifiée. M. Ayala-Lasso lance un appel pressant aux six Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils se joignent à l'immense majorité.

3. Les droits de l'enfant sont applicables à tous les enfants quel que soit l'endroit où ils vivent et indépendamment de leur diversité historique, culturelle et religieuse. La promotion et la protection de ces droits incombe au premier chef aux gouvernements, mais la coopération et la solidarité internationales sont indispensables à toute avancée décisive dans leur application. La Convention est ainsi devenue le moteur de l'action internationale visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Pour faire de ces droits une réalité universelle, il est nécessaire d'instaurer et de consolider une alliance réelle incluant les institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG).

4. Grâce à ses méthodes de travail novatrices, le Comité des droits de l'enfant est devenu le catalyseur de toutes les activités liées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, car il est à même d'identifier les problèmes, de proposer des solutions appropriées et de mobiliser les ressources de la communauté internationale pour donner effet à ses recommandations.

5. En sa qualité de Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala-Lasso a accordé la priorité à l'application effective des droits de l'enfant et a élaboré, en concertation avec le Comité, un plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention. Le plan d'action comporte un volet consacré au renforcement de l'appui technique fourni au Comité pour lui permettre d'examiner les rapports présentés par les Etats parties, de préparer des recommandations et d'en assurer le suivi et, en cas de besoin, d'élaborer des programmes d'assistance technique.

6. Depuis 1993, le Comité a examiné plus de 50 rapports présentés par les Etats parties. Le dialogue instauré avec les gouvernement a permis de dégager toute une gamme de mesures propres à renforcer l'application des normes pertinentes, et, dans certains cas, le Comité a recommandé de recourir à une assistance technique.

7. Les recommandations du Comité sur la coopération technique couvrent un large éventail d'activités allant de l'élaboration de rapports à des conseils juridiques pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention. Les recommandations portent aussi sur l'assistance en vue de créer des institutions nationales chargées de protéger les droits de l'enfant et d'instituer des mesures propres à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à instruire le public sur les droits de l'enfant et à diffuser des informations sur la Convention. Elles portent aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, y compris les droits à la nutrition, aux soins de santé primaires et à l'éducation de base.

8. Pour assurer le suivi des recommandations, M. Alaya-Lasso a décidé d'organiser, après chaque session du Comité, une consultation interinstitutions à laquelle participent les membres du Comité, les représentants de l'UNICEF et d'autres institutions et programmes des Nations Unies, les ONG et les représentants du Centre pour les droits de l'homme. Lors de la dernière consultation interinstitutions, les participants ont recommandé que se tiennent des réunions à haut niveau entre les représentants du Comité et des hauts responsables des institutions spécialisées et d'autres organes afin d'améliorer la coordination et d'intégrer les recommandations du Comité dans le travail quotidien à l'échelon national. Il est particulièrement important que des institutions financières participent aux réunions de haut niveau, et M. Ayala-Lasso entend engager un dialogue sur cette question avec les représentants des principales institutions internationales et régionales de financement et de développement.

9. Le plan d'action a été envoyé à tous les chefs d'Etat ou de gouvernement. Les réponses déjà reçues sont très positives et l'ont convaincu de la nécessité d'affecter des ressources financières à sa pleine mise en oeuvre, pour une période initiale de trois années. M. Ayala-Lasso a donc l'intention de réunir une conférence d'annonce de contributions pour la mise en oeuvre du plan. Il peut compter sur l'appui de l'UNICEF, qui a apporté une contribution inestimable aux travaux du Comité, et il est prêt à revoir le mémorandum d'accord signé avec ce fonds en vue d'améliorer la coopération entre les deux organisations. Il espère signer des accords similaires avec toutes les institutions et tous les organes concernés afin que les droits de l'enfant soient promus et protégés dans tout le système des Nations Unies.

10. Depuis sa création, l'UNICEF a remporté de nombreuses victoires sur la faim, la maladie, l'ignorance et la violence. En 1990, le Sommet mondial pour les enfants a adopté des objectifs précis pour réduire la mortalité, la malnutrition, la maladie et l'analphabétisme des enfants. L'UNICEF, en coopération avec les gouvernements, a mis au point des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs, et les derniers rapports qu'elle a présentés à cet égard sont encourageants.

11. Guerre après guerre, les enfants deviennent les cibles innocentes des conflits. Au cours des dix dernières années, quelque 2 millions d'entre eux ont été tués dans des conflits, 4 à 5 millions sont devenus infirmes, et un million sont devenus orphelins ou ont été séparés de leurs parents. Certains enfants subissent des expériences atroces. En outre, sur les 53 millions de personnes réfugiées et déplacées à travers le monde, la moitié au moins sont des enfants. Parallèlement, le nombre d'enfants soldats, dont certains s'engagent volontairement et d'autres sont contraints à le faire, ne cesse d'augmenter.

12. Une autre forme odieuse de violation des droits de l'enfant concerne l'exploitation sexuelle des enfants qui a pris récemment des proportions inquiétantes par suite de l'ouverture des frontières, de l'expansion du tourisme, et du développement rapide des communications qui ont favorisé une expansion de ces activités répréhensibles. Il est donc nécessaire d'intensifier les efforts à l'échelon international pour lutter contre ces abus et à cet égard, il se félicite de l'organisation du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants qui se tiendra à Stockholm du 27 au 31 août 1996.

13. Depuis 1990, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions ayant trait à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants formule des recommandations identifiant des priorités et des stratégies d'action future. La question des enfants dans les conflits armés fait également l'objet d'une étude approfondie menée par Mme Machel, en étroite collaboration avec l'UNICEF. De plus, deux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme sont chargés d'élaborer des projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne de l'engagement de la communauté internationale pour mettre un terme à de telles pratiques.

14. M. LEWIS (Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)) informe la Commission qu'un texte exposant les vues du Fonds sur les droits de l'enfant est en cours de distribution, et exprime son plein appui au Plan d'action du Haut Commissaire. L'année 1996 marque le cinquantième anniversaire de la Commission et de l'UNICEF. Pour l'UNICEF, cet anniversaire est l'expression d'une terrible symétrie : le Fonds, né des cendres de la seconde guerre mondiale, lutte de nouveau pour protéger des enfants pris dans l'enfer de conflits militaires.

15. Néanmoins, l'acceptation des droits de l'enfant a radicalement changé à la suite du Sommet mondial pour les enfants et de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier a fixé des objectifs que la seconde a transformés en droits. L'appui à la Convention est quasi universel,

et il est clair que celle-ci servira de guide pour les droits de l'homme au cours du prochain siècle.

16. Dès lors, le monde passe inévitablement de la ratification à l'application. Une quinzaine de pays ont incorporé tout ou partie de la Convention dans leur constitution, et plus de 35 pays ont modifié leur législation pour la mettre en conformité avec la Convention. De nombreux pays ont créé de nouvelles structures pour garantir le respect de la Convention, moyennant une participation beaucoup plus large des ONG. De vastes réformes judiciaires et pénales ont été menées à bien afin de former les juges pour enfants, entre autres, aux des droits de l'enfant. Des informations sur la Convention ont été largement diffusées, et il y a eu partout des campagnes de plus en plus nombreuses à mesure que les gens, à travers le monde, affirment les droits que la Convention énonce. Enfin, un solide lien a été établi entre la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

17. En conséquence, des domaines de besoin et de privation ont été expressément transformés en droits fondamentaux inviolables pour tous les enfants et en impératifs moraux pour les gouvernements. De plus, conformément à son article 4, la Convention est devenue un véhicule de la solidarité internationale dans le cadre duquel le Nord apporte une aide au Sud. D'après les constatations qu'a pu faire M. Lewis, les transformations dans la vie réelle des enfants semblent être guidées par un mélange de réalisme, de pragmatisme et d'idéalisme.

18. Le principe de l'indivisibilité des droits liés à la Convention a un impact considérable. Des progrès énormes ont été faits dans la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux des enfants. Par exemple, il mourra en 1996 2 millions et demi d'enfants de moins qu'en 1990. Les sceptiques qui doutaient que des progrès puissent être accomplis quant aux droits économiques et sociaux des enfants ont eu tort et, il en ira de même de ceux qui doutent de la possibilité de protéger leurs droits civils et politiques, à l'égard desquels l'UNICEF commence à réunir les données nécessaires pour l'établissement de cibles et d'indices.

19. Il existe un consensus international croissant quant à la nécessité de mettre fin à l'exploitation du travail des enfants et à ce propos, M. Lewis se réjouit de la Conférence que le Gouvernement norvégien réunira quelques mois plus tard. Il existe un consensus international semblable quant au caractère odieux de l'exploitation sexuelle des enfants, et l'UNICEF participera au Congrès consacré à ce thème que le Gouvernement suédois accueillera à la fin du mois d'août 1996.

20. Il faut aussi s'intéresser à l'infamie que constitue l'utilisation d'enfants dans des rôles de combat. L'UNICEF se félicite donc de l'étude d'expert sur la situation des enfants touchés par des conflits armés qui doit être présentée à l'Assemblée générale à la fin de 1996. En tout état de cause, l'UNICEF poursuivra sans désespérer ses efforts tendant à élever l'âge de conscription pour le service militaire, à interdire les mines terrestres antipersonnel, et à créer des "zones de paix" pour les enfants.

21. A sa dernière réunion en janvier 1996, le Conseil d'administration de l'UNICEF a adopté une déclaration dans laquelle il affirme que le Fonds est guidé par la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il s'efforcera sans relâche d'établir les droits de l'enfant en tant que principes éthiques durables et normes internationales de comportement envers les enfants. L'UNICEF poursuivra cet objectif en collaboration avec les gouvernements, les ONG, le Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et, surtout, avec le Comité des droits de l'enfant dont il convient d'applaudir les efforts excellents et novateurs.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/70, E/CN.4/1996/NGO/50 et 63)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/88, 129, 130; A/50/514)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1996/Add.2/Corr.1; E/CN.4/1996/NGO/19 et 59)

22. M. MIOT (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) dit que les peuples indigènes ont préservé et protégé la nature intacte depuis des siècles et qu'ils considèrent toute violation des lois de la nature et toute destruction de l'environnement comme un sacrilège. Néanmoins, l'exploitation de la terre et des forêts par des intérêts extérieurs a provoqué une très nette détérioration de leur situation.

23. Au Brésil, le gouvernement ne veut pas appliquer une véritable réforme agraire. Des membres de populations indigènes sont harcelés, blessés ou tués alors qu'ils essaient de défendre leurs droits. Un grand nombre d'entre eux sont obligés de quitter leurs terres et vivent dans les bidonvilles des grandes villes. Toujours en Amérique du Sud, le conflit entre le Pérou et l'Equateur a mis en danger la vie de plus de 45 000 indigènes.

24. Dans de nombreux pays asiatiques, les droits des peuples indigènes sont violés sur une grande échelle. Au Bangladesh, un groupe indigène a été dépossédé des terres sur lesquelles il vivait depuis des siècles. En Indonésie, les peuples indigènes continuent de vivre dans la terreur. En Malaisie, l'exploitation des terres a laissé la population indigène dans un état d'extrême pauvreté. Au Myanmar, des membres des minorités ont fait l'objet de mauvais traitements, d'assassinats ou d'exécutions par les forces armées. Aux Philippines, à cause des lois de réforme agraire, certains groupes indigènes deviennent des "squatters" sur leurs propres terres ancestrales, et en Inde, les terres des peuples indigènes ont été envahies par des personnes extérieures.

25. Ceux qui violent les droits des peuples indigènes sont souvent des agents des gouvernements mêmes qui sont censés protéger ces droits. Les Etats doivent cesser toute forme de violation des droits des peuples indigènes et

reconnaître leur droit de propriété sur leurs terres ancestrales ainsi que leur identité politique, économique, sociale et culturelle distincte.

26. Mme JIMENEZ RAMIREZ (Centre Europe-tiers monde) dit que les événements qui ont eu lieu depuis le soulèvement du Ejército Zapatista de Liberación Nacional (EZLN), en janvier 1994, ont attiré l'attention sur la crise sociale, politique et économique qui sévit au Mexique et ont révélé la nature répressive du régime en place. Jusqu'à présent, personne n'a été chargé de conduire les enquêtes prévues, même lorsque des preuves ont été réunies par la Commission nationale des droits de l'homme.

27. Le processus de paix au Chiapas a pris un tour nouveau en février 1995 lorsque le gouvernement a lancé une nouvelle offensive militaire en vue d'appréhender des dirigeants zapatistes présumés. Il en est résulté de nouvelles atteintes aux droits de l'homme, sous forme notamment de mises en détention arbitraires, de tortures et d'exécutions, de déplacements de plus de 20 000 indigènes, et de restrictions à la liberté de circulation dans l'Etat du Chiapas, en violation flagrante de l'engagement du gouvernement de rechercher une solution pacifique du conflit.

28. Les différends relatifs à la propriété foncière ont accru les tensions entre les groupes indigènes et les détenteurs du pouvoir économique et politique dans la région du Chiapas, ce qui a provoqué des mesures de répression. La situation a empiré avec l'apparition de groupes civils armés, opérant ouvertement et avec l'appui des autorités locales et fédérales. Ceux qui désavouent le parti politique officiel sont soumis à des persécutions.

29. Durant les négociations de paix et malgré de grands discours, la délégation du gouvernement n'a montré aucune volonté politique de rechercher une paix véritable et n'a en outre proposé aucune solution concrète aux problèmes urgents de l'autonomie, de la juridiction et des titres fonciers des populations indigènes, qui étaient les causes fondamentales du soulèvement.

30. Mme WARLEDO (Conseil international des traités indiens) dit que les spoliations foncières et la rupture des liens spirituels avec les éléments naturels portent atteinte à la spiritualité et compromettent l'identité des peuples indigènes, dont les croyances religieuses s'opposent à la destruction des ressources naturelles.

31. Il existe de nombreux exemples d'une utilisation aussi dommageable de l'environnement. L'Université de Californie a un projet de construction sur un site sacré du village de Puvunga. Après des années de procès, la tribu apache de San Carlos a obtenu une décision judiciaire ordonnant que la construction de trois télescopes sur un site sacré pour la tribu respecte les lois relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel. Les nations du Gros Ventre au Montana mènent depuis longtemps campagne pour défendre la région sacrée de Little Mountain contre des opérations transnationales d'extraction de l'or. Cinq nations indigènes vivant sur le Colorado en Californie s'opposent à une tentative d'installation d'une décharge de déchets radioactifs sur des terres sacrées. Le village d'Ekluntna en Alaska lutte pour sauver un cimetière sacré d'une exploitation commerciale.

32. En Colombie britannique, l'armée et la police canadiennes ont intimidé le peuple Shuswap lors d'un rassemblement destiné à protéger leurs terres sacrées contre une profanation. Les peuples Aazhoodena de l'Ontario ont été dépossédés de leurs terres en 1942 avec la promesse d'une restitution, promesse qui n'a jamais été exécutée. Les peuples mayas du Guatemala émergent de plusieurs siècles d'intolérance sociale et religieuse, leur identité en tant que peuple n'ayant été reconnue qu'en mars 1995 lors de la conclusion des accords de paix.

33. Mme GIRMA (Association africaine de l'éducation au développement) dit que l'on constate une augmentation des violations des droits fondamentaux des travailleurs migrants en Europe. Les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 sont par ailleurs systématiquement violées dans beaucoup de pays européens. Une telle injustice ne fait qu'ajouter à la situation critique des réfugiés qui sont déjà persécutés dans leur pays d'origine. La propagande raciste et xénophobe de certains partis politiques en Europe se nourrit de la confusion entre les réfugiés politiques et les prétendus réfugiés économiques.

34. Le sort des réfugiés en Afrique n'est pas meilleur. Ils vivent souvent dans des camps juste à la frontière du pays qu'ils ont fui. Leurs enfants n'ont pas accès à l'éducation et ne connaissent que la violence et la haine. Certains pays africains n'hésitent pas à rapatrier des personnes ayant le statut de réfugié.

35. L'extrémisme religieux gagne du terrain à cause des agissements irresponsables de la classe politique. La foi religieuse est du domaine du privé et ne doit pas être utilisée pour inciter les gens à la haine, parce que de telles actions déclenchent des émotions violentes qui ne peuvent être contenues, mais certains groupes s'emploient à saper toute possibilité d'harmonie interculturelle et minent tout ce qui est positif dans la mémoire collective.

36. L'Afrique ne doit pas se laisser déstabiliser par des guerres de religion ou par l'utilisation de la religion à des fins politiques. Des puissances extérieures peuvent s'y immiscer pour servir leurs propres intérêts qui ne sont pas nécessairement ceux des africains, lesquels doivent surtout transcender le cycle dévastateur des guerres civiles.

37. M. SAFI (Ligue islamique mondiale) dit qu'il y a une tendance croissante à choisir dans la société certains groupes, à les persécuter puis à les qualifier d'extrémistes lorsqu'ils protestent. Les allégations d'extrémisme religieux et d'intolérance ne doivent pas servir à justifier ni à maintenir l'occupation illégale d'un territoire. Il faut faire cesser toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que toute attaque contre des lieux de culte, en mobilisant à cet effet la législation nationale, la pression internationale et la promotion d'une culture des droits de l'homme et de la tolérance.

38. Ayant passé plusieurs années de prison au Cachemire, il n'a pas été surpris d'apprendre l'annulation de la visite qu'avait prévu d'effectuer en Inde le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Il est manifeste que l'Inde a beaucoup de choses à cacher à la communauté internationale, tant dans

son propre pays que sur le territoire de Jammu-et-Cachemire. Ses affirmations de laïcité et de transparence sont contredites par les faits. La Commission indienne des droits de l'homme est un leurre car elle n'a aucun pouvoir d'enquête sur les violations commises par les forces armées et paramilitaires.

39. Les autorités indiennes prévoient de procéder au déplacement interne d'une communauté religieuse au Jammu-et-Cachemire afin de faciliter le génocide de l'autre communauté par les forces d'occupation. Malgré le statut spécial accordé au Jammu-et-Cachemire dans le cadre de la Constitution indienne, la théorie de la "partie intégrante" n'a cessé d'être proclamée devant la Commission et d'autres instances.

40. Il invite instamment la communauté internationale à exercer sur l'Inde des pressions diplomatiques et économiques pour que ce pays mette fin à son régime de terreur étatique et restitue au peuple de Jammu-et-Cachemire ses libertés civiles et politiques.

41. M. AHMAD (Congrès du monde islamique) dit que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion sont tout aussi répandues que lorsque la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été adoptée en 1981. Les médias ont commencé par exemple à associer régulièrement l'Islam à des termes comme "fondamentalisme" "terrorisme" et "intolérance", créant ainsi un préjugé inconscient du public contre cette religion.

42. La tragédie en Tchétchénie est le résultat d'un nationalisme déplacé, associé à une nécessité politique. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a décrit les Tchétchènes comme des voleurs, des bandits et des terroristes et s'est montré impitoyable dans son emploi de la force contre la population civile de Tchétchénie. L'absence de toute condamnation de cette situation par la communauté internationale est stupéfiante.

43. La violation des droits de la communauté ethnique albanaise du Kosovo est également le résultat d'un nationalisme déplacé, aggravé par l'inertie de la communauté internationale. Le régime de Belgrade a violé et continue de violer tous les droits énoncés dans les articles premier à 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

44. La conjugaison d'une pseudo-histoire, du régime des castes et du fondamentalisme hindou est à l'origine de la situation tragique des peuples minoritaires en Inde. Les musulmans de l'Inde ont connu un déclin catastrophique sur le plan social et politique depuis que le pays a obtenu son indépendance. Les musulmans, qui représentent 17 % de la population, sont progressivement devenus des citoyens de deuxième ordre; les symboles de leur culture et de leur identité sont sans cesse attaqués et ils continuent d'être victimes des forces de police et de sécurité. Le régime électoral indien devrait être modifié pour que les musulmans et d'autres minorités puissent envoyer des représentants dans les organes législatifs aux niveaux local, provincial et national. Cela créerait, au fil du temps, les conditions propres à permettre la protection des droits des minorités, sans porter préjudice à la majorité hindoue.

45. Mme SHAWL (Association des femmes pakistanaïses) dit que dans de nombreux pays du monde, malgré des garanties constitutionnelles et la législation nationale, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques subissent des atrocités de la part de la majorité, appuyée par l'Etat. Bien que la Constitution indienne interdise la discrimination fondée sur les convictions religieuses, les attaques par les militaires et la destruction de temples sikhs et de mosquées musulmanes témoignent du mépris du gouvernement pour les religions non hindouïstes.

46. Depuis l'indépendance, les pogroms hindous ont abouti au massacre de milliers de musulmans, le dernier de ces carnages ayant eu lieu le 29 mars 1996 au tombeau de Hazratbal à Srinagar. De tels faits, ainsi que les pratiques gravement discriminatoires en Inde même et dans l'Etat litigieux de Jammu-et-Cachemire, doivent être condamnés par la communauté internationale; celle-ci devrait en outre demander que la question du Cachemire soit réglée conformément aux aspirations du peuple de ce territoire.

47. M. DECRIITS (Fédération mondiale de la jeunesse catholique) tient à appeler l'attention de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Sind, une province pakistanaïse qui reste soumise à la loi martiale malgré l'annonce par le gouvernement du retour à la normale. De graves abus, tels que des brimades infligées à des opposants politiques, des arrestations et des détentions arbitraires, des viols et des exécutions sommaires, continuent d'être dénoncés par les rapporteurs spéciaux compétents et par de nombreuses organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme. La population civile sindhi, notamment les militants locaux des droits de l'homme, reste exposée à des mesures injustifiées de représailles. Les ressources naturelles de la province sont aliénées et exploitées sans merci, ce qui entraîne des déplacements massifs de population ainsi que du chômage.

48. M. Decriits signale à cet égard que le Pakistan n'a pas ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ni la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et il demande instamment au Gouvernement pakistanaïse de ratifier au plus vite ces conventions.

49. Mme MOYA (Association américaine des juristes), se félicite de la création du Groupe de travail sur les minorités et souligne la nécessité d'agir concrètement pour défendre les droits des descendants des esclaves africains des Amériques qui continuent d'être victimes de discrimination dans le domaine social, économique et politique. Aux Etats-Unis, les prisons sont remplies de détenus de couleur tandis qu'au Brésil les enfants des rues à la peau noire sont une proie facile pour des tueurs qui se livrent à une sorte de nettoyage social. Les Noirs n'ont pas accès aux postes de haut niveau où se prennent les décisions essentielles touchant à leur environnement et à leur vie.

50. Malgré l'existence d'études sectorielles et de recherches sociales et anthropologiques, il est urgent de mener à bien une étude d'ensemble des communautés noires aux Amériques englobant tous les aspects de leur vie. Il faut aussi convaincre les gouvernements d'extirper du tissu social les facteurs et les tendances de nature discriminatoire et exclusive.

51. A l'échelon intercontinental, le système de discrimination et d'exclusion se traduit par des massacres et des exterminations auxquels il ne pourra être mis fin qu'au prix d'un sérieux engagement des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, l'injustice sociale et l'inégalité des termes d'échange et fournir un accès aux nouvelles technologies.

52. Mme APPEL (Human Rights Advocates) dit que, en raison du peu d'empressement des Etats Membres à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des violations massives des droits de ces personnes continuent d'être perpétrées. Un exemple particulièrement grave est la persistance, dans le monde entier, d'ateliers de confection où des travailleurs migrants en situation légale ou illégale, en particulier des femmes, sont exploités. Des cas précis ont été cités dans de nombreux pays, tant développés qu'en développement.

53. Eu égard aux violations persistantes des droits des travailleurs migrants à travers le monde, et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission doit prendre des mesures pour protéger ces droits au moyen des instruments juridiques déjà existants, comme les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

54. La Commission devrait en outre prier le Secrétaire général de rassembler des données relatives aux mesures que prennent les différents organes des Nations Unies et les Etats Membres pour garantir la protection des droits des travailleurs migrants, et de lui soumettre ses conclusions à sa cinquante-troisième session.

55. M. ROSSI (Association internationale pour la liberté religieuse) dit que, depuis que la Sous-Commission a décidé de traiter le thème de l'intolérance religieuse tous les deux ans, son engagement pour cette question s'est sensiblement affaibli. Cela est regrettable eu égard à la montée préoccupante de l'intolérance causée par l'extrémisme religieux depuis quelques années.

56. Dans certains pays comme l'Algérie et Israël, l'extrémisme religieux musulman sème la terreur parmi la population. La violence à laquelle ont été soumises les populations de Bosnie-Herzégovine a été en partie motivée par une conception erronée du christianisme. Le mouvement ultra-orthodoxe juif est à la base de l'assassinat du Premier Ministre Israélien. L'extrémisme qui se réclame de l'hindouisme a causé des milliers de morts en Inde. Au Myanmar, pays à majorité bouddhiste, toutes les religions autres que le bouddhisme sont menacées. En Iran, l'extrémisme religieux est à l'origine d'une grave discrimination à l'égard des femmes, les minorités chrétiennes sont gravement limitées dans leurs activités religieuses et les membres de la communauté Baha'ie sont systématiquement persécutés. En Arabie saoudite, l'absolutisme et l'obscurantisme règnent en maître. Dans ces conditions, la communauté internationale doit réagir d'urgence à la montée de l'extrémisme religieux.

57. M. AMOR (Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse) dit qu'en guise de conclusion, il fera des observations d'ordre particulier mais aussi d'ordre général. Les observations particulières concernent l'Egypte, le Pakistan et l'Iran.

58. Dans le cas de l'Egypte, la réponse encourageante qu'ont donnée les autorités à son appel urgent concernant l'affaire Nasser Abu Zeid est parvenue trop tard pour qu'il puisse l'inclure dans son rapport. Il se félicite du fait que, en vertu de la nouvelle loi No 3 de 1996, seul le Procureur général peut engager une action aux fins d'annulation d'un mariage lorsque l'un des époux n'est pas de religion musulmane. C'est une évolution positive mais qui doit être encore renforcée.

59. Dans le cas du Pakistan, il est compréhensible qu'après des années de dictature militaire et le contrecoup de la guerre d'Afghanistan, les autorités en place se montrent prudentes dans l'octroi d'une liberté et d'une tolérance plus grandes. Toutefois, à la suite de sa visite, plusieurs mesures positives ont été prises à l'égard de la communauté Ahmadi, dont le statut, sur le terrain de la liberté religieuse, reste très délicat. Il a néanmoins pris acte de la détermination des autorités pakistanaises à poursuivre le changement, à accorder progressivement une plus grande liberté religieuse et à instaurer une plus grande tolérance.

60. Dans le cas de l'Iran, il a la ferme intention de prendre en considération toutes les circonstances relatives à l'exercice de la liberté religieuse, mais la condition actuelle de la communauté Baha'ie est inacceptable. Il a donc instamment invité les autorités iraniennes à modifier au moins le statut de facto de cette communauté. A cet égard, tout en se félicitant de ce que la peine de mort imposée à un membre de cette communauté pour apostasie ait été annulée, il note qu'il y aura révision du procès et espère qu'il sera tenu compte à cette occasion de la nécessité de protéger la foi et la liberté religieuses de la communauté Baha'ie.

61. Tant les représentants protestants que les autorités ont souligné que la situation des protestants d'Iran connaissait un début d'amélioration, après l'assassinat de plusieurs pasteurs; il subsiste cependant des problèmes importants qui requièrent une vigilance considérable. Pour ce qui est des Zoroastriens, des Juifs, des Assyro-chaldéens et des Arméniens, il faut noter que beaucoup d'entre eux ont quitté l'Iran et qu'ils ne font pas de prosélytisme. La situation générale de ces communautés est relativement satisfaisante et leurs représentants ont informé M. Amor qu'ils ne souhaitent pas qu'elle soit utilisée à des fins politiques internationales.

62. Le suivi de ses rapports et recommandations est vital et fondamental, notamment lorsqu'il s'agit d'allégations et d'appels urgents. Jusqu'à présent, 26 Etats n'ont jamais envoyé de réponse aux communications qu'il leur a adressées tandis que certains autres ont répondu de manière offensante. La Commission devrait traiter d'urgence cette question. Elle pourrait aussi souhaiter proclamer une journée internationale de la liberté de religion et de culte, qui serait un moyen de favoriser la croissance d'une culture de tolérance.

63. Eu égard à l'appui médiocre, tant matériel que financier, qu'apportent les Etats membres à l'exécution de son mandat, la Commission pourrait souhaiter envisager sérieusement la création d'un fonds d'affectation spéciale chargé de fournir un tel appui.

64. Enfin, il tient à souligner que les Etats devraient instaurer, sans sélectivité, des règles minima de conduite et de comportement à l'égard des problèmes d'intolérance et d'extrémisme. Une répartition des Etats entre ceux qui contrôlent et ceux qui sont contrôlés ne ferait pas progresser l'idée de coopération dans le domaine de la religion. La seule voie d'avenir passe par un dialogue non sélectif.

65. M. de ICAZA (Mexique), exerçant son droit de réponse, dit qu'il a été surpris de la déclaration faite par le représentant du Centre Europe - tiers monde à propos de la situation au Chiapas. Il est parfaitement compréhensible que des événements fassent l'objet d'interprétations divergentes, mais certains faits parlent d'eux-mêmes.

66. En janvier 1994, une confrontation armée a eu lieu dans quatre municipalités de l'Etat du Chiapas. Après 11 jours de combats, le gouvernement a déclaré unilatéralement un cessez-le-feu et la confrontation a fait place à des négociations qui sont encore en cours. Ces négociations ont déjà commencé à porter leurs fruits avec la conclusion de quatre accords sur les droits et la culture indigènes. Des accusations de violations des droits de l'homme liées à la confrontation font actuellement l'objet d'une instruction judiciaire.

67. Il est vrai qu'il existe au Mexique des zones de retard, d'injustice sociale, de pauvreté et de marginalisation, et qu'il convient de remédier à ce problème conformément à la primauté du droit et par les voies démocratiques. Le fait même que le Coordonnateur général de la délégation gouvernementale au Dialogue pour la paix au Chiapas a prononcé une déclaration devant la Commission (E/CN.4/1996/SR.14, par. 37 à 50) démontre l'ouverture d'esprit de son gouvernement et sa volonté de coopérer avec les institutions internationales en vue de promouvoir les droits de l'homme.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (point 15 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51; E/CN.4/1996/79, 80 et Add.1 et 2; 81, 82, 85, 86 et 134; E/CN.4/1996/NGO/5, 13, 23 et 65; A/RES/50/157; A/50/369; E/CN.4/Sub.2/1995/22 et 28/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1994/24; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7)

68. M. MAXIM (Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) présentant son rapport sur les travaux de la quarante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1996/81), dit que celle-ci a poursuivi ses recherches sur un certain nombre de sujets. Les progrès de son action sont exposés dans la partie I du rapport, tandis que les parties II et III contiennent une analyse des délibérations et décisions de la Sous-Commission concernant ses méthodes de travail. Le fait que sur 59 résolutions et décisions adoptées, 53 l'ont été sans vote démontre la maturité, l'expérience et l'esprit de responsabilité de la Sous-Commission.

69. Pour assurer un suivi adéquat de ses efforts, la Sous-Commission juge essentiel que les gouvernements participent à ses travaux. Il est dès lors encourageant de constater qu'un grand nombre de représentants et

d'observateurs des gouvernements ont suivi avec beaucoup d'attention les travaux de sa quarante-septième session.

70. Il remercie tous ceux qui ont contribué à la réussite des travaux de la session et exprime sa conviction que de l'examen de ses activités par la Commission, la Sous-Commission retirera force et encouragement pour l'avenir.

71. M. PITTS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, malgré tout ce que la Sous-Commission a accompli, une véritable réforme s'impose. Dans le passé, la Sous-Commission faisait porter son attention sur un petit nombre d'études utiles et bien préparées. Récemment toutefois, elle a commencé à se charger d'un nombre beaucoup trop élevé d'études, au détriment de leur qualité, en réponse souvent aux intérêts personnels de ses membres et sans égard aux questions les plus importantes intéressant les droits de l'homme. De plus, la Sous-Commission s'est parfois abstenue de répondre aux invitations de la Commission, notamment à sa demande tendant à réexaminer plusieurs de ses études qui n'étaient pas de son ressort ou qui faisaient double emploi avec d'autres actions.

72. La plupart des normes fondamentales dans le domaine des droits de l'homme sont déjà fixées, et la tâche essentielle actuellement est de veiller à ce qu'elles soient appliquées. La Sous-Commission doit reconnaître ce fait et entreprendre un examen systématique des nouveaux défis qui se posent aux droits de l'homme. Elle pourrait aussi jouer un rôle nouveau en fournissant des études et des recherches pour aider les organes conventionnels. La Sous-Commission devrait aussi envisager d'adopter un mécanisme formel d'évaluation de ses activités. Elle pourrait grandement tirer parti de l'utilisation des techniques modernes de communication pour améliorer les capacités et l'efficacité de ses membres.

73. Une réforme s'impose également en ce qui concerne le rôle de la Sous-Commission pour recenser les violations systématiques et à grande échelle des droits de l'homme. Si certains avantages ont découlé de l'élargissement du mandat de la Sous-Commission pour y inclure ces violations, la Sous-Commission devrait de manière générale s'abstenir d'étudier des situations nationales figurant déjà à l'ordre du jour de la Commission ou de l'Assemblée générale. Une approche ainsi rationalisée préserverait l'un des aspects les plus précieux du rôle de la Sous-Commission - sa capacité d'alerter la Commission sur des situations nouvelles qui requièrent l'attention.

74. La force de la Sous-Commission réside dans son indépendance et sa spécialisation, sans lesquelles elle n'est qu'une pâle imitation de la Commission dénuée d'utilité. L'objectif est donc de préserver cette indépendance et cette spécialisation pour que la Sous-Commission puisse faire fond sur ce qu'elle a déjà accompli et qu'elle continue d'apporter de véritables contributions aux progrès des droits de l'homme dans le monde entier.

75. M. ARTUCCIO (Commission internationale de juristes) dit, en faisant référence à la résolution 1995/6 de la Sous-Commission, que la Colombie connaît actuellement une crise des droits de l'homme qui se manifeste par un degré élevé de criminalité violente et un fort taux d'impunité. Les auteurs d'assassinats politiques seraient des membres des forces de sécurité, de

groupes paramilitaires et d'organisations de guérilla, et des trafiquants de drogue. Le Gouvernement colombien n'a fait aucun effort réel pour appliquer les recommandations des experts qui se sont rendus dans le pays. Par voie de conséquence, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Il faudrait créer un mécanisme de suivi confié à un rapporteur spécial ou à un représentant de la Commission.

76. Son organisation s'inquiète également de la loi d'amnistie adoptée en juin 1995 au Pérou, qui prévoit l'amnistie totale de tout membre de l'armée ou de la police ou de tout fonctionnaire qui a commis un crime en relation avec la campagne antiterroriste. Sa délégation espère que, conformément à la déclaration du Président de la Sous-Commission qui est reproduite au paragraphe 338 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51), la Commission invitera les autorités péruviennes à déclarer cette loi nulle et non avenue.

La séance est levée à 13 heures.
